lozère
LE DÉPARTEMENT

REÇU LE
15 AVR. 2021

Monsieur Alain ASTRUC
Maire de Peyre en Aubrac
Maison de la Terre de Peyre
Route du Languedoc-Aumont Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

DGA Solidarité Territoriale
Réf. : 211497
Dossier suivi par : Laure DHOMBRES
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Mende, le 14 AVR. 2021

Objet : Notification du dossier du projet de modification simplifiée n°1, 2 et 3 du PLU de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac

P.J. : courrier du CAUE de la Lozère

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 22 mars 2021, vous nous transmettez la notification du projet de modification simplifiée n°1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac avant enquête publique et sollicitez l'avis du Conseil départemental.

Aussi, au titre du Département de la Lozère, je tiens à vous transmettre les éléments suivants :

- Concernant la modification n° 2 :

Cette modification prévoit la possibilité de réaliser la construction d'extensions de bâtiments existants et leur implantation en limite de parcelle en zone UX2 et notamment dans la zone d'activités du Pêcher.

Le long des RD et des RGC y compris dans la ZA du Pêcher Le Département pourra imposer un recul minimal des constructions de 10 m par rapport au bord de chaussée au titre de la sécurité routière pour permettre l'entretien et l'exploitation de la RD sans causer de désagréments aux riverains et aux bâtiments.

- Concernant les modifications n°1 et n° 3 :

Ces modifications n'ont pas d'impact sur les RD. Elles n'appellent donc pas d'observations du Département, dans le domaine routier.

De manière plus générale, je me permets de vous rappeler les conditions de desserte des terrains préconisées concernant les accès existants ou à créer à la voirie départementale :

- le nombre d'accès par unité foncière devra être limité au strict minimum sur les RD. Ainsi, les accès par une voie communale devront être privilégiés. De plus, tout accès devenu inutile suite à l'évolution du

parcellaire est à supprimer,

- en cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il sera imposé un accès commun ou un regroupement d'accès,
- tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de covisibilité.

Un accès peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée selon la position des accès, leur configuration ainsi que la nature et l'intensité du trafic.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul de portail de 5 m par rapport à la limite du domaine public pour permettre le stockage de véhicule léger et 10 m pour les autres en dehors de la chaussée. En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.

Les accès devront être établis de manière à maintenir le bon écoulement des eaux et à recueillir les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, l'accès pour l'entretien de ces ouvrages.

En limite avec la R.D, il ne sera implanté, ni haie arbustive, ni muret de hauteur supérieure à 0,80 m.

Concernant les accès aux établissements industriels et commerciaux, ils doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée et la sécurité des usagers. Ainsi, les rayons de raccordement à la chaussée seront de 10 mètres au moins. Une participation financière de l'établissement pourra être prévue préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation pourra faire l'objet d'une convention précisant les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur Général des Services
Thierry BLACLARD